

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

22 Janvier 2014

Dossier complet le

22 Janvier 2014

N° d'enregistrement

F07615P0009

1. Intitulé du projet

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
25	Augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin du Forgeron à 360 kW en PMB donc inférieure à la limite de 500 kW

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

La centrale hydroélectrique du Moulin du Forgeron, en exploitation, sur la Vienne est située au 24 rue de la Vienne à St Priest Taurion, 87480.

La nature du projet consiste à:

*Équiper un 2° emplacement disponible de turbine (voir photo) avec un petit bâtiment au dessus.

* Construire un aspirateur de turbine en béton sous la turbine actuelle afin d'en améliorer le rendement.

4.2 Objectifs du projet

L'objectif est d'augmenter la puissance d'électricité produite de 100 kW à 250 kW (nette) soit 360 kW en brut:

* En augmentant le débit turbinable de 9.3 m³/s actuel à 27 m³/s de façon similaire aux centrales hydroélectriques en amont qui sont de 23 à 30 m³/s, pour un débit moyen de la rivière de 23 m³/s.

* Sans modification de la hauteur de chute, sans modification du barrage ni du canal d'amenée.

9.3 m³/s

27 m³/s

23 m³/s

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet consiste à :

* installer une 2^e turbine avec une architecture d'implantation similaire à celle actuelle : un bâtiment dessus la turbine de 6m*6m (Bt actuel de 6*10m), des grilles, un dégrilleur, une vanne, un aspirateur béton sous la turbine,L'ensemble similaire à l'installation actuelle.

* Construire un aspirateur en béton sous la turbine actuelle afin d'en améliorer le rendement.

L'accès au chantier pour les engins s'effectuant par la rive gauche, en traversant la rivière.

Un seul batardeau en aval est nécessaire.

Les travaux en amont (grilles, dégrilleur, ...) seront effectués après installation de vannes.

Le raccordement électrique au réseau a déjà été dimensionné à 250 kW lors de l'enfouissement de la ligne électrique de 2013 en accord avec ERDF.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

En exploitation, le site sera similaire à la situation actuelle excepté le bâtiment au dessus de la 2^e turbine en plus.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le service instructeur est celui de la Police de l'eau à la DDT qui est informé de la présente demande.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Afin de définir s'il est nécessaire ou non de réaliser une étude d'impact.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
* L'emprise au sol est similaire à celle actuelle puisque les murs extérieurs de la future 2° chambre d'eau sont déjà maçonnés. * Nouveau bâtiment de 6*6m. * 2 aspirateurs dans le canal de fuite des turbines avançant de 10 m environ par rapport au bâtiment	400 000 euros

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

24 rue de la Vienne
87480 St Priest Taurion

Coordonnées géographiques¹ Long. 1 ° 24'26 " 0 E Lat. 45 ° 53'06 " 3 N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Saint Priest Taurion en rive Droite
Saint Just le Martel en rive Gauche

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ? fondé en titre+remise en route 1992+arrêté compl/décret2012

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

La mise aux normes par rapport au décret de classement de la Vienne 1 et 2 du 10/07/2012 est effectuée depuis fin octobre 2014.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

L'usage actuel des sols est utilisé par la centrale actuelle, la partie devant recevoir la 2^e turbine est libre d'usage et en partie maçonnée comme l'indique la photo prise de l'amont.

Une turbine avait été déjà installée à cet endroit dans le passé.

Le projet est situé sur le bras de rivière de notre propriété.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Il existe 2 arrêtés émis par la Police de l'eau de la DDT:

* Arrêté de remise en route de 1992.

* Arrêté complémentaire pour la mise aux normes du décret de 10/07/2012

Documents joints

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plan sismique, inondation et technologique
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	environ 200 m3 de rochers qui pourront être mis en renforcement du barrage actuel ou des berges.
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	Quelques perturbations mineures lors des travaux Mais en fonctionnement il n'y aura aucune perturbation supplémentaire par rapport à la situation actuelle.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/>	Bruit de moteur électrique et d'engrenage (ronronnement) de niveau sonore identique à celui actuel et facilement insonorisable si besoin. Ces bruits sont largement couverts par le bruit de l'écoulement de l'eau de la rivière qui est beaucoup plus bruyant.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	au contraire, ce projet est de nature à améliorer le paysage.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> non	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Compte tenu:

- * des travaux de mise aux dernières normes environnementales réalisées
- * de la non modification du niveau du seuil du barrage,
- * de la non modification du canal d'amenée,
- * que la rivière ne sera impactée que lors des travaux et sur l'aval des turbines,
- * qu'il n'y a peu ou pas de modification d'emprise au sol ou à la rivière,
- * qu'il s'agit de ré-équiper un emplacement de turbine qui avait été déjà équipé dans le passé,
- * que le débit demandé est similaire à celui des centrales situées en amont et déjà autorisés,

je ne vois pas ce qui peut être impacté par ce projet et par conséquent ce projet devrait être dispensé d'étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	<input checked="" type="checkbox"/> oui
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/> oui
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/> oui
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Documents joints: L'annexe 1: Un fichier PPT expliquant le projet avec des photos des lieux et plans de situation L'arrêté de remise en route de 1992 L'arrêté complémentaire de 2013. La dernière page signée de la demande d'examen et scannée

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Couzeix

le,

20 janvier 2015

Michel Audoin

Signature

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	OUI
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	OUI
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	OUI
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Documents joints: L'annexe 1: Un fichier PPT expliquant le projet avec des photos des lieux et plans de situation L'arrêté de remise en route de 1992 L'arrêté complémentaire de 2013. La dernière page signée de la demande d'examen et scannée

9. Engagement et signature

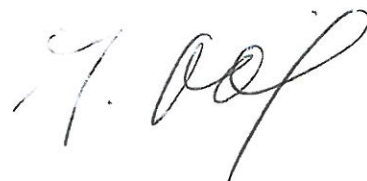
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Couzeix

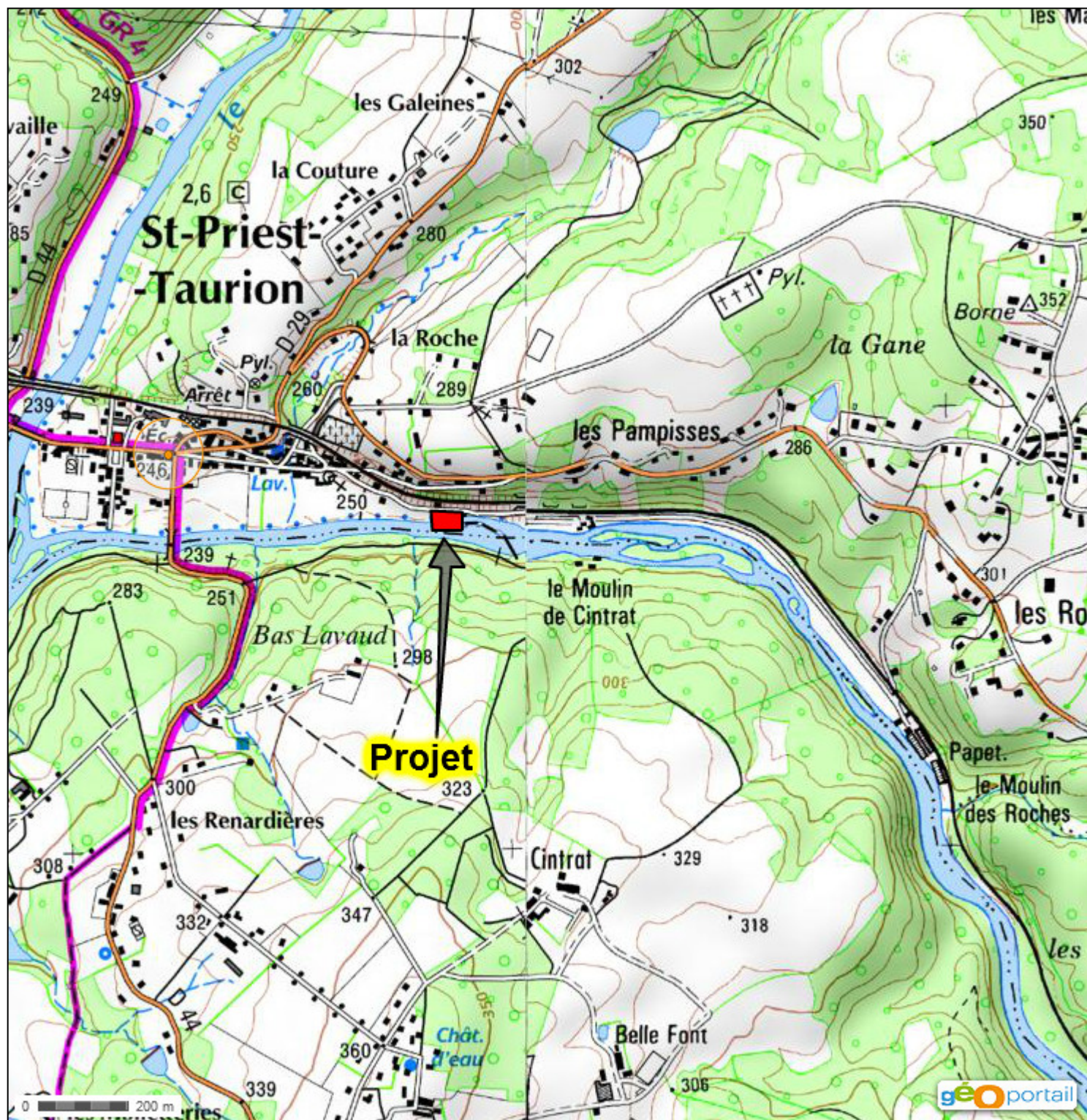
le, 20 janvier 2015

Michel Audoin

Signature



F07415P0009



Plan de situation

Moulin du Forgeron

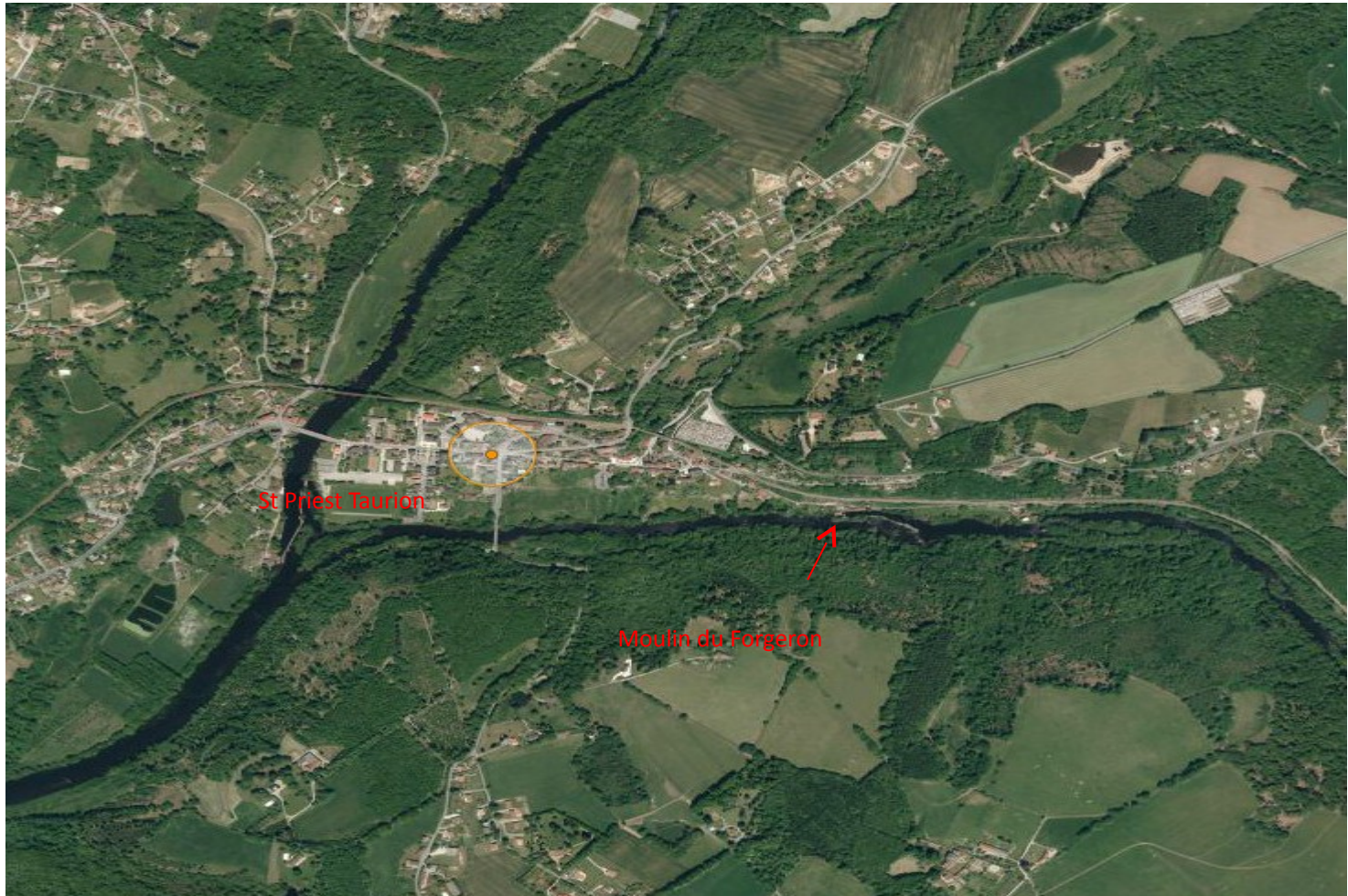
24, rue de la Vienne, 87480 St Priest Taurion

Projet d'augmentation de puissance

- **De 100 à 250 kW nette.**
- **En augmentant le débit turbiné de 9.3 à 27 m³/s** en construisant un aspirateur (ou diffuseur) sous la turbine actuelle et en ajoutant une 2^o turbine.
- **Sans modification du niveau du seuil du barrage.**

Moulin du Forgeron

24, rue de la Vienne, 87480 St Priest Taurion

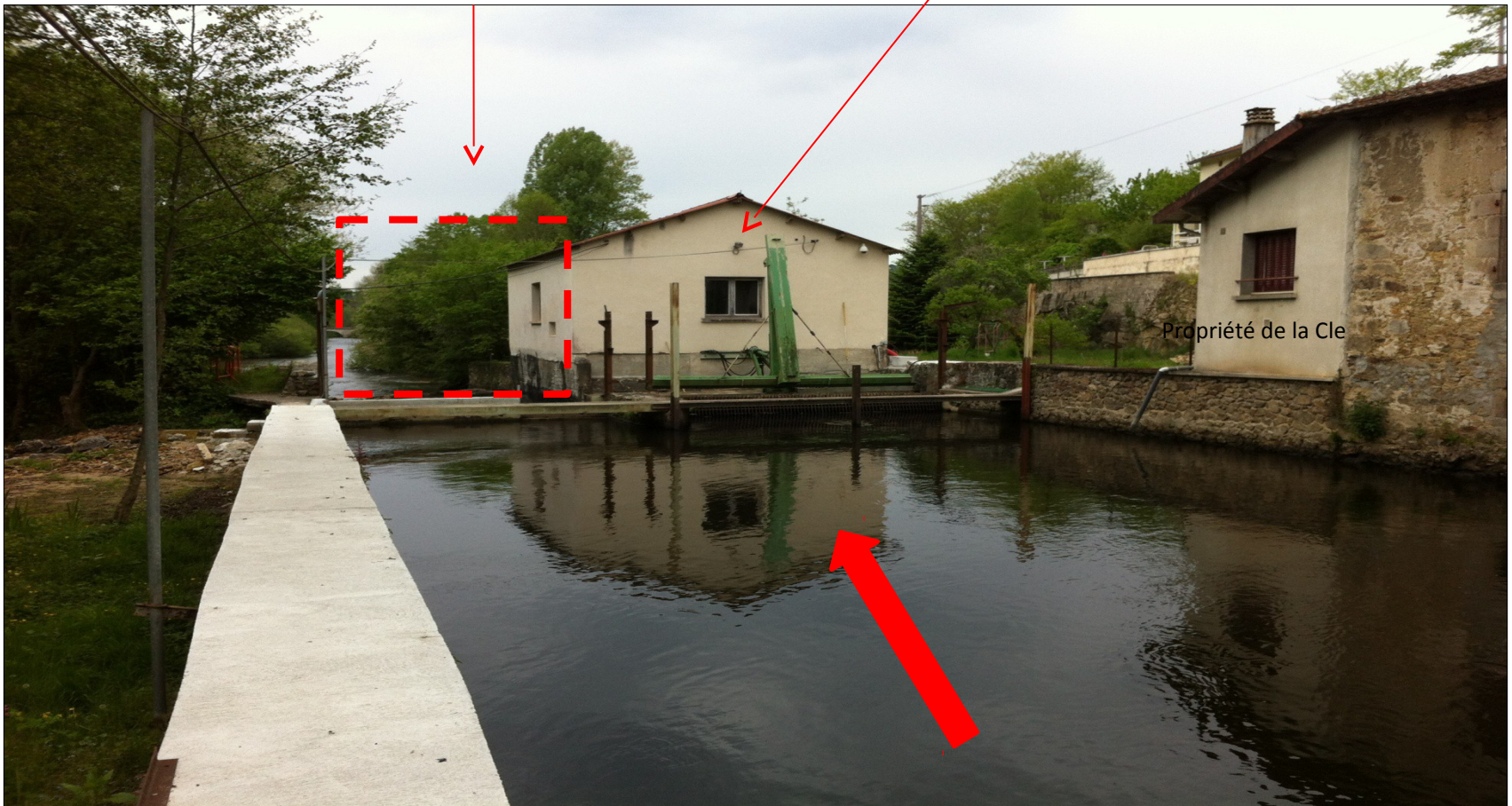


Moulin du Forgeron

Vue à partir du canal d'amenée de l'eau; de l'amont vers aval

Lieu d'implantation de la 2^e turbine dans le passage disponible. Installée de manière similaire à la 1^e dans un bâtiment plus petit

Bâtiment de la turbine en fonctionnement



Moulin du Forgeron, vue de l'amont vers aval

Lieu d'implantation de la 2^e turbine dans le passage disponible



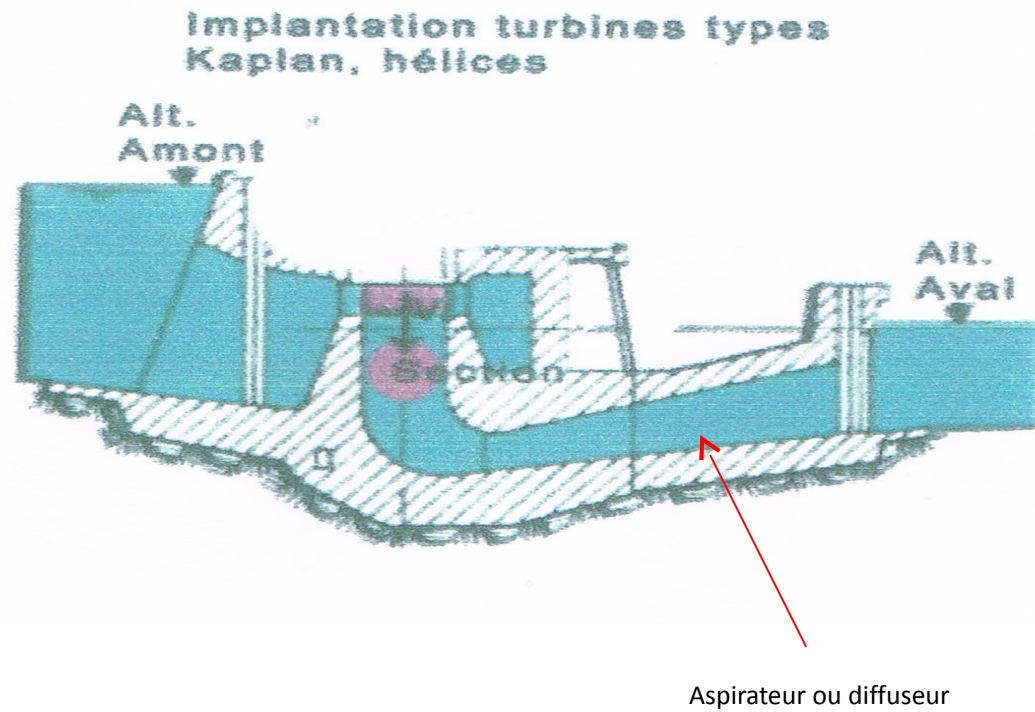
Moulin du Forgeron vue de l'aval vers l'amont

Les 2 aspirateurs des turbines seront construits sous le niveau aval de l'eau



Moulin du Forgeron

Schéma de principe des aspirateurs des turbines à construire sous le niveau aval de l'eau





**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Limoges, le **9 JUIN 2008**

Pôle environnement et développement durable

Affaire suivie par : Alain THIBAUT

Tél. 05.55.44.19.49

Fax : 05.55.44.19.19

Mél : alain.thibaut@haute-vienne.pref.gouv.fr

ARRETE DRCLÉ n° 2008-1163

ARRETE

autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin du FORGERON, sur la rivière LA VIENNE au bénéfice de la SRL CAMILLE PAUL, Communes de SAINT PRIEST TAURION et SAINT JUST LE MARTEL

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment le dernier paragraphe de l'article 16 relatif au changement de permissionnaire ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'article R 214-83 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1992 autorisant M. Alain BOSSOUTROT, à exploiter l'usine hydroélectrique du Moulin du Forgeron, situé sur la Vienne, commune de SAINT PRIEST TAURION, aux fins de produire de l'électricité;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Août 2000 portant transfert de la qualité de permissionnaire en faveur de la société TELLIF;

VU la lettre du 14 Mai 2008 par laquelle Mme Yvette AUDOUIN, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la société à responsabilité limitée CAMILLE PAUL en sa qualité de gérante de ladite société ;

VU les pièces justificatives produites par Mme Yvette AUDOUIN, le 14 Mai 2008, à l'appui de sa demande ;

VU l'avis du 20 Mai 2008 du service de police de l'Eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée CAMILLE PAUL, dont le siège social est situé : 47 bis, Avenue de la Gare, 87270 COUZEIX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine hydraulique du moulin du FORGERON implantée sur la Vienne, commune de SAINT PRIEST TAURION, aux fins de produire de l'électricité ;

ARTICLE 2 : La société à responsabilité limitée CAMILLE PAUL est substituée à la société TELLIF, précédent permissionnaire, dans l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière la Vienne ;

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 Juillet 1992 restent et demeurent applicables ;

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 5 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire et tout changement d'exploitant de l'usine devront être notifiés au Préfet, dans les conditions fixées par l'article R 214-83 du code de l'environnement, dans le cas d'un changement d'exploitant ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

- soit gracieux, adressé au Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne - 87031 LIMOGES CEDEX

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES - 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de SAINT PRIEST TAURION et SAINT JUST LE MARTEL, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yvette AUDOUIN, gérante de la société à responsabilité limitée CAMILLE PAUL, nouveau permissionnaire et dont copie sera également adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional et départemental de l'équipement, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - division Energie - au directeur régional de l'environnement, au commandant du groupement gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à EDF services Haute-Vienne ;

La présente décision sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée dans les mairies de SAINT PRIEST TAURION et SAINT JUST LE MARTEL et dans l'installation, de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

Limoges le - 9 JUIN 2008

Le Préfet
Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LIMOGES, le 13 SEP. 2000

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Affaire suivie par Françoise LAJOIE

Ligne directe : 05.55.44.19.49

N° 6845 10

Référence à rappeler

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2000 transférant le règlement d'eau du 3 juillet 1992 attaché au barrage et à l'usine hydraulique du "moulin du forgeron" implantés sur la Vienne dans la commune de ST-PRIEST TAURION au bénéfice de la SARL "TELLIF" dont vous assurez la gérance et en lieu et place de M. Alain BOSSOUTROT, précédent exploitant permissionnaire.

Je vous remercie de veiller rigoureusement au respect des prescriptions édictées par la décision précitée.

J'appelle en particulier votre attention sur le délai qui vous est imparti par l'article 5 (soit jusqu'au 31 octobre 2001) pour équiper le barrage d'un dispositif permettant la circulation des poissons migrateurs.

Je vous rappelle à cet égard que les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont soumis à autorisation préalable de l'administration au titre de la police des eaux de la rivière concernée.

Vous trouverez, par ailleurs, ci-joint, ampliation de l'arrêté préfectoral précité du 3 juillet 1992 qui régit le fonctionnement des ouvrages.

Un extrait de cet acte énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché par vos soins de façon visible et permanente dans l'usine de même que l'arrêté du 11 août 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Marc VERNHES

Monsieur André FILLET
Gérant de la SARL "TELLIF"
"les bois de maisonne"

38160 CHEVRIERES



Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Vienne

Service
Gestion
des Infrastructures

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

RIVIERE LA VIENNE

AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE L'USINE
HYDRAULIQUE DU MOULIN DU FORGERON

COMMUNES DE SAINT-PRIEST TAURION
ET SAINT-JUST LE MARTEL

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

-Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 16, dernier paragraphe, concernant le changement de permissionnaire ;

-Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

-Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifiant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 10 concernant le changement de permissionnaire;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1836 modifié le 12 janvier 1901, réglementant le barrage du moulin du Forgeron, communes de Saint-Just le Martel et Saint-Priest Taurion ;

- Vu les projets d'aménagement concernant les canaux et l'usine hydraulique du moulin du Forgeron, acceptés par lettres préfectorales respectivement du 27 mai 1916 et 31 juillet 1918 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 autorisant M. Alain Bossoutrot à poursuivre l'exploitation de l'usine hydraulique du moulin du Forgeron ;

- VU la pétition en date du 26 novembre 1999 par laquelle, M. FILLET, gérant de la société TELLIF, nouveau propriétaire de l'usine hydraulique du moulin du Forgeron, commune de Saint-Priest Taurion, demande le changement de permissionnaire concernant le droit d'eau affecté à ce site ;

- VU les pièces annexées à la demande complétée en dernier lieu le 21 juin 2000, et notamment l'attestation de propriété, les statuts de la société, les justificatifs de nationalité française, les notes sur les capacités techniques et financières de la société;

DRCLCV 1 - n° 2000-348 bis

- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Haute Vienne en date du 07 AOÛT 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La société TELLIF ayant son siège social à CHEVRIERES (38160), Les bois de Maisonne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine hydraulique du moulin du Forgeron, située sur la rivière la Vienne, commune de Saint-Priest-Taurion, aux fins de produire de l'électricité destinée à être vendue à ELECTRICITE DE FRANCE .

Article 2 :

La société TELLIF est substituée à M. Alain Bossoutrot dans l'arrêté préfectoral susvisé du 03 juillet 1992.

Article 3 :

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 réglementant le barrage et l'usine hydraulique du moulin du Forgeron, restent et demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté .

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Conformément à l'article L 232-6 du code rural, la société permissionnaire établira et entretiendra un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs.

L'emplacement et les caractéristiques de l'ouvrage devront être approuvés par le service chargé de la police des eaux en accord avec le service chargé de la police de la pêche.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation de l'administration.

Les travaux devront être terminés avant le 31 octobre 2001.

Article 6 :

Toute modification des statuts de la société permissionnaire devra être notifiée au préfet de la Haute Vienne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Ampliation en sera également adressée :

- au maire de SAINT-JUST LE MARTEL,
- au maire de SAINT-PRIEST TAURION,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Limoges,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - division énergie à Limoges,
- au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à E.D.F. Services Haute-Vienne.

A Limoges, le 11 AOUT 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé :
Marc VERNHES

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

**PREFECTURE
de la
HAUTE-VIENNE**

République Française

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

N° 92. 0020

RIVIERE LA VIENNE

MOULIN DU FORGERON

**Communes de St-Priest Taurion
et St-Just le Martel**

Remise en route de l'usine hydraulique

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 12 Février 1991 par M. Alain BOSSOUTROT en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre l'exploitation de l'usine hydraulique du Moulin du Forgeron sur la Vienne, commune de St-Priest Taurion, avec une puissance maximum brute de 140,3 kw, pour la production d'électricité destinée à la vente à E.D.F. ;
- VU le dossier annexe à cette demande et les pièces complémentaires fournies, notamment le 07 Septembre 1991 en ce qui concerne le projet d'échelle à poissons et le 19 Décembre 1991 pour la détermination de la puissance anciennement autorisée ;
- VU le courrier modificatif du 28 Février 1992 par lequel M. Alain BOSSOUTROT sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires à la reprise d'exploitation de cette usine, seulement dans la limite de la puissance maximum brute autorisée antérieurement à la Loi du 16 Octobre 1919, soit 100 kw ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Février 1836 modifié par celui du 12 Janvier 1901 réglementant le barrage ;
- VU les projets d'aménagement concernant les canaux et l'usine hydraulique du Moulin du Forgeron, acceptés par lettres préfectorales respectivement des 27 Mai 1916 et 31 Juillet 1918 ;
- VU la Loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Octobre 1906 modifié portant règlement de la police des cours d'eau non domaniaux dans le département de la Haute-Vienne ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 JUIN 1992

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 de la loi modifiée du 16 Octobre 1919 susvisée, les entreprises hydrauliques antérieures à cette loi, et dont la puissance maximum ne dépassait pas alors 150 kw, demeurent autorisées, conformément aux titres dont elles disposaient, sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression, dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - REMISE EN ROUTE ET POURSUITE D'EXPLOITATION

M. Alain BOSSOUTROT est autorisé à remettre en route et à poursuivre l'exploitation de l'usine hydraulique du Moulin du Forgeron en vue de produire de l'énergie électrique destinée à la vente à Electricité de France.

Les conditions de remise en route et de poursuite d'exploitation de cette usine sont celles de l'arrêté préfectoral du 22 Février 1836 modifié par celui du 12 Janvier 1901 et des projets d'aménagements acceptés par lettres préfectorales des 27 Mai 1916 et 31 Juillet 1918. La puissance maximum brute reexploitée sera celle découlant de ces actes, soit 100 kw (débit prélevé : 9,267 m³/s ; hauteur de chute en eaux moyennes : 1,10 m).

Les dispositions nouvelles ci-après seront appliquées :

a) Un débit minimal (débit réservé) sera maintenu dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau. Il ne devra pas être inférieur à trois (3) mètres cubes par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

b) L'usine devra fonctionner au fil de l'eau ; pour ce faire, la ou les turbines seront asservies au niveau normal d'exploitation prenant en compte le passage du débit réservé ; le descriptif du dispositif d'asservissement devra être remis au service de police des eaux préalablement à son installation.

c) Deux échelles limnimétriques seront mises en place, aux emplacements désignés par le service chargé de la police des eaux ; elles seront solidement fixées et facilement accessibles. Elles seront en outre rattachées au NGF.

- la première placée en rive droite, en amont de l'usine, aura son zéro à la cote correspondant au niveau de la retenue permettant d'assurer le débit réservé ;

Ce niveau sera fixé par le service chargé de la police des eaux.

- la seconde sera placée dans le canal de fuite et aura son zéro à la même cote que la première.

L'administration pourra imposer au permissionnaire, à toute époque, la mise en place d'un limnigraphe enregistreur du niveau du plan d'eau amont.

d) Les valeurs du débit prélevé et du débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

e) Le permissionnaire établira et entretiendra dans l'échancrure située à proximité de la rive gauche un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson, composé de deux bassins successifs.

Ce dispositif sera conforme au plan figurant au dossier présenté et aux instructions complémentaires éventuelles qui pourraient être données par le Service de police de la pêche.

f) Selon ses propositions, M. BOSSOUTROT établira et entretiendra dans le barrage une glissière à canoë-kayak. Cet ouvrage sera réalisé à l'emplacement et suivant des caractéristiques agréés par les services de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 - TRAVAUX PREALABLES A LA REMISE EN ROUTE

En vue de la remise en route de l'usine, M. Alain BOSSOUTROT est autorisé à :

- réaliser des batardeaux, en amont du canal d'amenée, dans le canal de fuite et en tant que nécessaire pour la réalisation de l'échelle à poissons et de la glissière à canoë-kayak ;
- implanter une vanne de décharge de 1,50 m de largeur à l'amont immédiat de l'usine ;
- fermer les deux pertuis centraux mais seulement en madriers pour ce qui concerne le pas-le-roi réglementé dans les anciens arrêtés ;
- curer les canaux sans attaquer le "vieux fond" ;
- refaire le plan de grilles, rétablir les vannes motrices et effectuer aux divers ouvrages les travaux normaux de réfection nécessaires à la remise en route de l'usine.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Équipement devront être avisées au moins huit (8) jours à l'avance du début des travaux.

Ceux-ci devront être exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité conformément aux règles de l'art. Le lit de la rivière et les berges devront être encombrés le moins possible et débarrassés sans tarder de tout matériel et matériau.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter la pollution des eaux de la Vienne par des matières en suspension, du ciment ou autres matériaux ou produits.

Les travaux devront être terminés dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ceux qui concernent le lit de la rivière et de douze (12) mois pour les autres.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE DE L'USINE

La mise en service de l'usine ne pourra avoir lieu qu'après constat de la conformité des travaux et aménagements prévus dans le présent arrêté, lors d'une visite de récolement effectuée par les services chargés de la police des eaux et de la pêche ; procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONTROLES

Les agents chargés de la police des eaux et ceux chargés de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de la pêche auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 7 - OBSERVATIONS DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 - OBSERVATIONS DES REGLEMENTS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 11 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 10 - CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.
Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes de St-Just le Martel et St-Priest Taurion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairies de St-Just le Martel et St-Priest Taurion.

Fait à Limoges, le 03 JUIL. 1992

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Edith Duvert

Edith DUVERT

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
par intérim

A. HOARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale des
territoires**

**Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des Risques**

N° 2013192.0002

**Usine hydroélectrique du moulin du Forgeron
Commune de Saint Priest-Taurion**

Rivière : la Vienne

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 autorisant la remise en route de l'usine
hydraulique**

—♦—
**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre I, Chapitres 1 et 2, titre II, chapitres 1 à 3 et Titre III;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie notamment le livre V,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau

ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE du bassin de la Vienne du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 interdisant le fonctionnement par éclusées des micro-centrales hydrauliques situées sur les cours d'eau du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0020 du 3 juillet 1992 autorisant la remise en route de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 autorisant la SARL Camille Paul à utiliser la force motrice de l'eau ;

Vu le dossier déposé en date du 31 mai 2012, par laquelle monsieur Audoin sollicite l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son barrage vis à vis de la circulation piscicole;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2013;

VU l'avis favorable du pétitionnaire reçu le 8 juillet 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A r r ê t e

Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 1992 est modifié comme suit :

Sont ajoutés les mentions :

« Le niveau légal de la retenue est fixée à la cote 235,89 m NGF.

La cote du barrage est portée à 235,94 m NGF sur une longueur de 73 mètres. La cote du canal d'amenée allant de l'ancienne glissière à kayaks jusqu'aux grilles est portée à 236,34 m NGF sur une longueur de 70 mètres (plan du barrage en annexe n°1).

Un dispositif de dévalaison est créé en rive gauche du canal d'amenée, il comprend :

-une échancrure d'une largeur de 1,5 mètre pratiquée dans la vanne de décharge au droit du plan de grille, son seuil est calé à 235,57 m NGF ;

-une goulotte en tôle conduisant le poisson dans le bac de réception ;

-un bac de réception confectionné en pierres non maçonnées, d'une profondeur minimale de 0,8mètre. »

Le paragraphe a) est complété par les mentions suivantes : Le débit réservé de 3 m³/s sera restitué par l'intermédiaire de :

- une échancrure profonde en rive gauche dont le fond sera calé à 235,38 m NGF et d'une largeur de 1,82 mètres et transitant un débit de 1,23 m³/s
- la passe à poissons transitant 0,33 m³/s
- l'ancienne passe à canoë modifiée, d'une cote de fond amont de 235,36 m NGF et d'une largeur de 1,4 mètres pour un débit de 1,005 m³/s
- une encoche de dévalaison dont le seuil est calé à 235,57 m NGF, d'une largeur de 1,5 mètre pour un débit de 0,45 m³/s.

Le paragraphe e) est remplacé par les mentions :

Une passe à poissons de type rustique à enrochements en rangées périodiques sera construite dans l'échancrure existante au centre du barrage . Ses dimensions sont de 8,5 mètres de longueur pour une largeur de 4 mètres. Elle comporte quatre bassins créant cinq chutes de 20 centimètres disposées en quinconce conformément au plan du projet en annexe n°2.

Article 2 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

La retenue sera abaissée, en une journée minimum, par les trois vannes de vidange à la cote 235,19 NGF soit 70 cm sous la cote légale de 235,89 NGF. La vitesse d'abaissement sera inférieure à 5 cm par heure.

Le béton nécessaire à la construction des différents ouvrages sera appliqué hors d'eau. Si nécessaire des batardeaux en sacs étanches de type « big-bag ».

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

La passe à poissons sera réalisée en matériaux du site à l'exception des rangs 2, 3 et 4 qui seront en béton préfabriqué.

Les travaux devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2014. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet et lui transmet les plans des travaux réalisés.

Après réception de ces documents le préfet fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux. Un abaissement de niveau pourra être demandé à cette occasion afin d'inspecter les ouvrages.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de la commune de Saint Priest-Taurion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Priest-Taurion.

Ampliation en sera également adressée :

- au service chargé de l'électricité
- à la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint Priest-Taurion et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

A Limoges, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

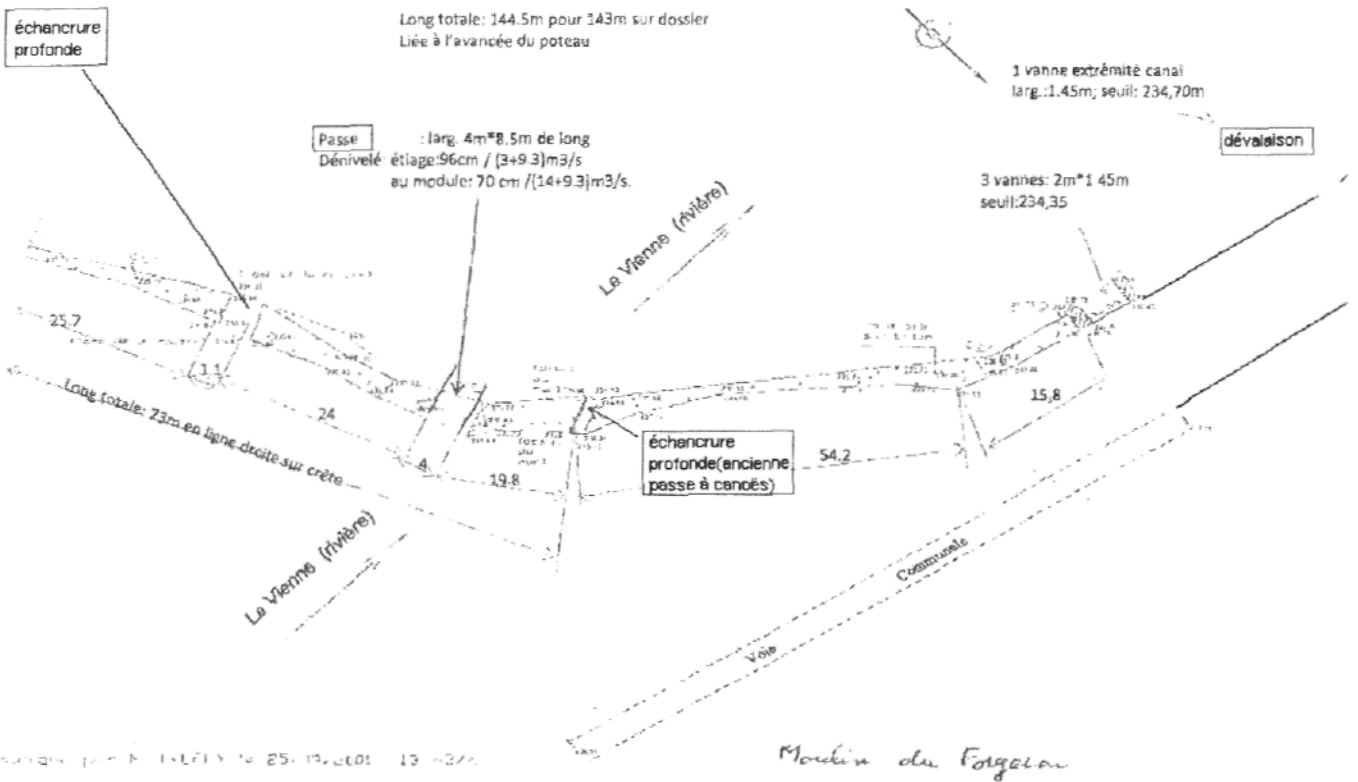
Michel JAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE n°1

Moulin du Forgeron ou Fer





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques
unité eau et milieux aquatiques

dossier suivi par : David MOULIN
tél. : 05.55.12.90.57 – fax : 05.55.12.90.69
courriel : david.moulin@haute-vienne.gouv.fr

Bordereau d'envoi

à l'attention de

SARL Camille Paul
A l'attention de Michel AUDOIN
47bis avenue de la Gare
87270 COUZEIX

objet : Usine hydroélectrique du moulin du
Forgeron commune de Saint Priest
Taurion Rivière : Vienne

Limoges, le **25 JUIL. 2013**

réf : DM/CMS 2914
V/réf :

Intitulé	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n° 2013192.0002 du 11 juillet 2013 complémentaire modifiant l'arrêté du 3 juillet 1992 autorisant la remise en route de l'usine hydraulique	1	Pour attribution

Vous en souhaitant bonne réception,

Pour le directeur,
le chef de service,

Eric HULOT

Copie :